

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Appui au Parcours de Santé
Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901

Préambule

La Stratégie de transformation du système de Santé prévoit la fusion des dispositifs de coordination et d'appui à la coordination qui ont pour objet de faciliter le parcours des personnes en situation notamment complexe afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles pour les professionnels de santé et les usagers.

Les enjeux de la convergence des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes reposent sur l'identification d'un dispositif d'appui lisible pour l'ensemble des acteurs sur des territoires faisant consensus, et donnant lieu à des habitudes de travail déjà partagées au regard des habitudes de vie de la population.

Il s'agit de passer d'une approche par filière ou par structure à une prise en charge globale de la personne, sans distinction d'âge, ni de pathologie, centrée sur celui-ci, avec une approche en termes de missions partagées.

L'association Appui Au Parcours de Santé vise à mobiliser, soutenir et coordonner les professionnels de santé du territoire dans le but d'améliorer les parcours de santé.

Il s'agit de mettre en cohérence les missions au sein de l'association et d'améliorer leur lisibilité auprès des personnes et des professionnels.

Les fonctions d'appui, de cette association seront organisées afin de répondre au mieux aux besoins de la population et aux demandes des professionnels. Ils pourront avoir recours à une porte d'entrée unique pour solliciter l'appui au parcours. L'objectif est de faire bénéficier la personne identifiée comme relevant d'un parcours de santé complexe de la bonne réponse (médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment.

Par santé, il est entendu la définition de l'OMS « *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* » incluant les champs sanitaires, sociaux et médicosociaux et la prise en compte des déterminants de santé.

Dans ses actions, l'association veillera à la préservation des droits de la personne, au respect du secret professionnel et à la promotion de la bientraitance.

Pleinement inscrite dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire, elle se réfère :

- au principe de solidarité et d'utilité sociale
- à un mode de gestion démocratique et/ou participatif
- à une utilisation des bénéfices strictement encadrés (excédents réinvestis en totalité de par la nature de l'association)

TM¹ HB

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I.1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les futurs membres qui y adhéreront, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination « Appui au Parcours de Santé » et pour sigle « APS ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I.2 – OBJET ET DEFINITION

L'association a pour objet principal, conformément aux objectifs définis en préambule, d'optimiser l'information et l'accompagnement de la personne par l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé sur l'ensemble du territoire d'intervention de l'association.

Cet appui à la coordination des parcours de santé comprend trois types de missions :

- 1° L'information et l'orientation (personnes et professionnels) vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire
- 2° L'appui à l'organisation des parcours y compris complexes, pour une durée adaptée aux besoins de la personne

Cette mission comprend :

- a) L'évaluation multidimensionnelle sanitaire et sociale de la situation et des besoins de la personne ainsi que, éventuellement, la synthèse des évaluations spécialisées ;
- b) L'appui à l'organisation de la concertation pluri-professionnelle ;
- c) La planification de la prise en charge, le suivi et la programmation des interventions auprès de la personne, dont l'organisation des admissions et sorties des établissements repérées fragiles, en veillant à favoriser le maintien à domicile ;
- d) L'appui à la coordination des interventions autour du personne :
 - Il s'agit d'apporter une réponse personnalisée qui répond à la rupture du parcours de soin de la personne selon le principe de subsidiarité, sans se substituer aux effecteurs d'actes de soins ou d'accompagnement social et en veillant à un traitement équitable dans l'accompagnement des professionnels
 - De coordonner les différents professionnels qui interviennent à domicile, en favorisant dès que cela est possible le maintien à domicile ;
 - De favoriser une bonne articulation entre la « médecine de ville » et l'hôpital et avec les intervenants des secteurs sanitaire, médico-social et social,

 ² H13

- 3° Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination.

Cette mission s'inscrit dans une logique de guichet intégré et vise la coordination des intervenants professionnels du territoire (et non plus la coordination des situations individuelles des patients), et l'amélioration continue des pratiques.

Le guichet intégré vise à fournir, à tout endroit du territoire, une réponse harmonisée et adaptée aux besoins des usagers, en les orientant vers les ressources adéquates par l'intégration de l'ensemble des guichets d'accueils et d'orientation du territoire.

Il s'agit de proposer une stratégie d'organisation et de l'impulser (mise en œuvre du guichet intégré et de ses outils).

L'association doit être un appui dans la réflexion autour des pratiques professionnelles pour favoriser la continuité des prises en charge et éviter les ruptures du parcours.

Elle assure la promotion de la coordination des soins et de la prévention des ruptures de parcours. Elle participe au repérage des besoins sanitaires et médico-sociaux non-couverts à partir d'un référencement des ressources existantes sur le territoire afin de proposer progressivement de réaliser à cette fin.

Elle diffuse les outils permettant le repérage et l'évaluation des situations complexes, l'aide à l'élaboration et la diffusion de protocoles pluri-professionnels.

Elle propose d'échanger et de partager dans un objectif de bonnes pratiques professionnelles et de mise en commun d'outils.

Elle peut réaliser tout type d'évaluation en matière de santé et organiser tout programme d'appui ou de formation des professionnels de santé.

Elle développe la création, la gestion et la dynamisation de tous services nécessaires au bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.

Afin de poursuivre son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.

ARTICLE I.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à SAINT-AVE- 1 rue Guyomarc'h-ZA Thébaut-56890

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur proposition du conseil de direction, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association pourra disposer d'antennes de proximité situées sur le territoire, auprès des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE I.4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article II.1 – ADHESION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

II.1.1 – Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil de Direction à la majorité absolue des voix. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre admis s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège correspondant, de l'association.

La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenant ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci.

Il s'engage à apporter tout son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

II.1.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil de Direction, pour non-respect des engagements financiers ;
- Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le secteur d'intervention de la Plateforme Territoriale d'Appui, pour les membres du 1^{er} collège.
- par la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;
- par le décès, s'agissant d'une personne physique ;
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil de direction, et à faire valoir, le cas échéant des moyens de défense. Il peut être entendu, par le Conseil de direction, si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix ne n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

4 HB
TM

Article II.2 – CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES- DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en six collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres fondateurs ou qui ont été admis par le Conseil de Direction :

- **Collège 1** : Ce collège comprend les professionnels de soins primaires médicaux ou paramédicaux du territoire et leurs représentants (ordre professionnels, URPS ou associations ayant le même objet).
Ce collège bénéficie de **40%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 2** : Ce collège comprend des représentants des services sociaux et médico-sociaux (SSIAD, SAAD, CMS, CCAS, ...).
Ce collège bénéficie de **15 %** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 3** : Ce collège comprend des représentants des établissements de santé public ou privé.
Ce collège bénéficie de **15%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 4** : Ce collège comprend les personnes qualifiées, souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière.
Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 5** : Ce collège comprend des représentants des personnes morales représentant les associations d'usagers ou issues d'un collectif d'associations d'usagers.
Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 6** : Ce collège comprend des élus des collectivités territoriales, communes, communautés de communes, intercommunalités.
Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent, selon les règles propres à chacune de ces entités.

Il est tenu un registre des membres de l'association, répartis par collège.

Le nombre de membre par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'agrément donné par le Conseil de direction.

Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les % définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membre.

II-3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association, tout particulièrement en ce qui concerne les membres relevant du premier collège.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président du Conseil de direction :

- en session ordinaire au moins une fois par an.
- en session extraordinaire : sur demande du conseil de direction ou d'au moins 3 collèges. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressé(e) aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collège respectif.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général et à défaut par un autre membre du Conseil de direction.

Sur proposition du Conseil de Direction, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Les membres du Conseil de direction font partie de l'assemblée générale mais votent au sein de leur collège respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire général de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du Conseil de direction.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un collège ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE III.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Conseil de direction, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au Conseil de direction pour l'exercice financier écoulé.

TM⁶ HB

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Conseil de direction à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du Conseil de direction.

Les membres candidats au mandat de membre du Conseil de direction doivent se faire connaître au Président par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles, mais peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, sous réserve que quatre collègues, dont le premier, soient représentés.

Si les conditions de quorum ne sont pas atteintes, l'assemblée générale peut être à nouveau convoquée, au plus tôt dans les trente minutes et dans un délai maximal d'un mois, avec le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Pour adopter une décision :

- il est d'abord procédé à un vote par collège. Pour chaque collège, l'adoption de chaque décision intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège ;
- il est ensuite procédé au décompte des droits de vote selon les droits de vote reconnus à chaque collège tel que visé à l'article II.2. Une décision est définitivement adoptée si elle adoptée à la majorité absolue des droits de vote ainsi répartis entre les différents collèges.

ARTICLE III.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct avec l'objet de l'association.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la condition que tous les collèges soient représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut être à nouveau convoquée, au plus tôt dans les trente minutes et dans un délai maximal d'un mois, avec le même ordre du jour, le quorum étant alors abaissé à la représentation d'au moins quatre collègues, dont le premier.

Pour adopter une décision :

- il est d'abord procédé à un vote par collège. Pour chaque collège, l'adoption de chaque décision intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège ;

- il est ensuite procédé au décompte des droits de vote selon les droits de vote reconnus à chaque collège tel que visé à l'article II.2. Une décision est définitivement adoptée si elle adoptée à la majorité des trois quarts (75%) des droits de vote ainsi répartis entre les différents collèges.

ARTICLE III.4 – CONSEIL DE DIRECTION

III.4.1 - composition – désignation du Conseil de direction

L'association est administrée et dirigée par un Conseil de direction.

Le Conseil de direction est composé de neuf membres.

Les membres du conseil de direction sont nommés par les collèges composant l'assemblée générale.

Les neuf membres composant le Conseil de direction sont nommés parmi les six collèges dans les proportions suivantes :

- 4 membres issus du collège 1 ;
- 1 membre issu du collège 2 ;
- 1 membre issu du collège 3 ;
- 1 membre issu du collège 4 ;
- 1 membre issu du collège 5 ;
- 1 membre issu du collège 6.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du Conseil de direction ou procédant à son renouvellement, chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au Conseil de direction, en fonction du nombre de sièges au Conseil de direction qui lui est octroyé, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de direction sont élus pour 3 ans, leurs mandats étant renouvelables, une fois.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le conseil de direction élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du collège 1, son président, qui est également le président de l'association.

Il élit également un(e) vice-président, un(e) secrétaire général et un secrétaire adjoint, s'il y a lieu, un(e) trésorier et trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

Le président est de droit un professionnel de santé.

Le président :

- A qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Convoque et préside les AG et le CD, conformément aux dispositions statutaires.
- Engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le vice-président :

- Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions
- Remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Le secrétaire général :

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et du Conseil de direction et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale et du conseil de direction, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.
- Il peut déléguer à un secrétaire adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le trésorier :

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association
- Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion
- Il peut déléguer à un trésorier adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article III.4.2 - réunion - fonctionnement du Conseil de direction

Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire, par simple lettre ou courriel et au moins une fois par trimestre.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil de direction est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil de direction ; chaque mandataire ne peut donc représenter valablement qu'un seul membre.

Le ou les salariés ayant des fonctions de direction peuvent, assister aux réunions du Conseil de direction, sans voix délibérative, afin d'assurer le lien entre la structure et la direction, en accord avec le Conseil de direction.

Le Conseil de direction peut décider que d'autres personnes qualifiées participent à ses réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil de direction et signé par le président et le secrétaire général.

Les membres du Conseil de direction ne peuvent en principe, recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association.

Toutefois, les membres de ce conseil exerçant une activité professionnelle libérale pourront être rémunérés en contrepartie de l'exercice de leur mandat et de la perte d'activité professionnelle, pour le temps passé en réunion ou pour le compte de l'association. Le conseil de direction décide du montant de cette rémunération, dans le cadre du budget fixé par l'assemblée générale et des dispositions fiscales (instructions fiscales du 18/12/2006, n° 24) qui en tout état de cause devront être respectées, quant aux seuils prescrits, afin de garantir le caractère à but non lucratif de l'association.

Le commissaire aux comptes établira l'état et le suivi de ces rémunérations dans son rapport spécial.

Tous les membres du conseil de direction pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association.

Article III.4.3 - Rôle et pouvoirs du Conseil de direction

Le Conseil de direction est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association.

A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale.

Le Conseil de direction a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- Il élit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- Il arrête le projet de budget et arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation ;
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté ;
- Il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté.
- Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée ou à différentes directions selon les cas et contrôle les délégations ainsi données.
- Il rédige le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil. Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE IV.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'État de l'Agence Régionale de Santé, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Communautés de Communes, des Communes, des Établissements Publics
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IV.2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité.

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil de direction et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices, par l'assemblée générale.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V.1 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil de direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE V.2 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE VI.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

ARTICLE VI.2 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil de direction doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Morbihan tout changement intervenu dans la composition du Conseil de direction.

Fait à Saint Avé, le 12 juin 2019

La Présidente
Madame Hélène BAUDRY-LAMY



Le Secrétaire Général
Monsieur Tristan MARECHAL



12-11